

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blanchet se termine le 9 mars 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Blanchet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉE BLANCHET

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49437

Gouvernement du Québec

Décret 98-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont

pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2002 du 30 janvier 2002, monsieur Adélaré Guillemette était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 437-2004 du 6 mai 2004, madame Dominique Fortin était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat vient à échéance le 5 mai 2008 et qu'il y a lieu de la nommer membre et présidente du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Dominique Fortin, conseillère principale au Québec, Direction générale des communications, Agriculture et Agroalimentaires Canada, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Adélaré Guillemette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49438

Gouvernement du Québec

Décret 99-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000, monsieur Guy Fournier était nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE monsieur Jean Bissonnette, conseiller artistique, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Guy Fournier;

QUE madame Andréanne Bournival, responsable du dossier TV5, Société Radio-Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49439